
Genève, 20 novembre-8 décembre 2006

Point 10 de l'ordre du jour

**Examen du fonctionnement de la Convention,
conformément à son article XII**

ARTICLE X DE LA CONVENTION

Document présenté par la République islamique d'Iran

1. Chacun des articles de la Convention sur les armes biologiques a la même valeur et la même importance que tous les autres. Par conséquent, une infraction à l'article X doit être considérée comme étant une violation de l'ensemble de la Convention.
2. De l'avis de la République islamique d'Iran, la facilitation d'échanges aussi larges que possible et la participation à de tels échanges, ainsi qu'une coopération internationale renforcée dans le domaine des activités biotechnologiques pacifiques, qui sont axés sur une facilitation du développement économique et social, sont des moyens indispensables d'un renforcement de l'application de la Convention. À cet égard, les États parties à la Convention devraient réaffirmer leur engagement d'appliquer pleinement et complètement l'article X, en particulier eu égard aux progrès scientifiques et technologiques récents de la biotechnologie, qui accroissent les possibilités de coopération entre États parties. Par conséquent, la Conférence devrait engager les États parties, en particulier ceux qui sont les plus avancés dans ce domaine, à adopter des mesures constructives en vue de promouvoir la coopération internationale, en particulier avec des pays moins avancés à cet égard, et le transfert de technologie, surtout vers de tels pays, dans des conditions égales et impartiales, et de favoriser ainsi la réalisation des objectifs essentiels de la Convention.
3. Faute d'une application adéquate des dispositions de l'article X, les États parties qui sont des pays moins développés ou en développement ne peuvent réaliser les plans qu'ils ont conçus pour lutter contre les maladies infectieuses et les éradiquer. Les États parties devraient donc appuyer un système international axé sur la lutte contre les maladies émergentes chez les êtres humains, les animaux ou les plantes et l'éradication de ces maladies, de même que d'autres programmes spécifiques, y compris des programmes de recherche-développement en collaboration pour les vaccins ainsi que des programmes de formation pertinents, en vue d'améliorer l'efficacité des efforts consentis aux échelons national, régional et international en ce qui concerne le diagnostic, la surveillance, la prévention et le traitement des maladies causées par des agents microbiens, d'autres agents biologiques ou des toxines, en particulier les maladies infectieuses, et la lutte contre ces maladies. L'établissement d'une banque de données mondiale pourrait contribuer à cela.
4. Le fossé qui sépare aujourd'hui les pays dans les domaines de la biotechnologie, du génie génétique et de la microbiologie, ainsi que dans d'autres domaines connexes, est une source de

préoccupation. À cet égard, il faut engager tous les États parties, en particulier ceux d'entre eux qui ont une biotechnologie de pointe, à adopter des mesures constructives en vue de favoriser les transferts de technologie, en particulier vers les pays en développement, et la coopération internationale, surtout avec ces pays, dans des conditions égales et impartiales.

5. Le fait d'imposer des restrictions à l'application des connaissances spécialisées, des matières et des équipements qui, pour être susceptibles d'un double usage, sont néanmoins nécessaires à la production d'outils diagnostiques et thérapeutiques ainsi que de vaccins et de moyens de lutte phytobiologique est à considérer comme un acte discriminatoire manifeste, en violation directe des dispositions de l'article X.

6. Il conviendrait d'envisager sérieusement d'avoir recours aux moyens institutionnels dont disposent aujourd'hui les organismes des Nations Unies et d'utiliser pleinement les possibilités offertes par les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales. Dans cet esprit, la Conférence devrait engager les États parties, l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées à prendre de nouvelles mesures concrètes relevant de leur compétence pour faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques en vue de l'emploi d'agents biologiques et de toxines à des fins pacifiques, ainsi que pour promouvoir la coopération internationale dans ce domaine. Ces mesures pourraient notamment inclure les suivantes:

- i) Un échange d'informations sur des programmes de recherche dans les sciences biologiques pertinentes et une plus grande coopération, sur le plan international, dans le domaine de la santé publique et de la lutte contre les maladies causées par des agents microbiens ou d'autres agents biologiques ou des toxines, en particulier les maladies infectieuses;
- ii) Un échange plus large de renseignements, de matières et d'équipements entre les États sur une base systématique et à long terme;
- iii) Un encouragement actif aux contacts entre scientifiques et techniciens sur une base de réciprocité, dans les domaines pertinents;
- iv) Une coopération et une assistance technique accrues, y compris des programmes de formation à l'intention des pays en développement dans le domaine de l'application des sciences biologiques et du génie génétique à des fins pacifiques;
- v) Une action en faveur de la conclusion d'accords bilatéraux, régionaux et multirégionaux fondés sur l'avantage mutuel, l'égalité et l'impartialité, prévoyant la participation des États parties au progrès et à l'application de la biotechnologie;
- vi) Une amélioration de la qualité des soins de santé et de l'hygiène, en particulier dans les pays en développement.

7. En raison des faiblesses des mécanismes institutionnels existants pour la coopération internationale, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a déjà été prié de proposer l'inscription, à l'ordre du jour de l'organisme compétent des Nations Unies, de l'examen des moyens d'améliorer les mécanismes institutionnels afin de faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents biologiques et de toxines à des

fins pacifiques. La République islamique d'Iran estime qu'il faudrait, en outre, établir un groupe d'experts gouvernementaux ouvert à tous, qui serait chargé d'examiner la question susmentionnée et de faire les recommandations qui s'imposent.

8. Les États parties ont l'obligation de s'abstenir de mettre aux transferts des restrictions ou des limitations qui entraveraient le développement économique ou technologique des États parties ou la coopération internationale à des applications pacifiques dans le domaine de la biotechnologie. Par conséquent, les mécanismes nationaux de contrôle des exportations qui sont mis sur pied devraient absolument concilier la promotion des échanges et leur réglementation, dans des conditions impartiales. À cette fin, la Conférence devrait engager les États parties à revoir leurs réglementations nationales en matière d'échanges et de transferts internationaux afin de s'assurer qu'elles concordent avec les objectifs de la Convention et particulièrement avec les dispositions de l'article X.

9. La République islamique d'Iran a la ferme conviction que les régimes arbitraires de contrôle des exportations et toutes autres mesures obéissant à des motifs politiques qui restreignent la mise au point d'équipements et de matières, le progrès des connaissances scientifiques et techniques ainsi que le transfert de ces équipements, matières et connaissances, constituent une entrave au progrès économique et technologique des États parties et une violation manifeste des dispositions de l'article X de la Convention. De telles mesures établissent un précédent dangereux en laissant croire à d'autres États parties qu'ils peuvent ne faire aucun cas d'autres articles de la Convention, aussi conviendrait-il de les abroger. De plus, toutes mesures qui viendraient s'ajouter à celles qui sont prévues par la Convention devraient être conformes à cette dernière et être négociées multilatéralement.

10. Toute restriction susceptible d'entraver la formation des experts en biologie, en particulier ceux d'États parties qui sont des pays en développement, ou leur participation aux séminaires et programmes de formation les intéressant, ou encore leur accès aux sources d'information pertinentes, est contraire à la lettre et à l'esprit de la Convention.

11. La Conférence devrait reconnaître qu'un État partie qui se voit refuser par un autre État des équipements ou des matières aux fins d'applications biologiques ou biotechnologiques pacifiques, alors que lui-même s'attache à respecter pleinement toutes les dispositions de la Convention, devrait avoir le droit de chercher à faire redresser la situation et à régler le différend par la voie institutionnelle. Il faudrait donc établir un organe indépendant approprié afin de promouvoir la coopération entre États parties et de régler tous les problèmes que suscitent le fait de rejeter ou d'entraver de tels échanges et une telle coopération ayant un rapport avec l'emploi d'agents biologiques à des fins pacifiques.

12. La Conférence devrait demander de nouveau au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de faire rapport chaque année sur la mise en œuvre des dispositions de l'article X, afin de suivre ainsi le respect des dispositions considérées et le renforcement de la confiance entre États parties à la Convention en ce qui concerne leur mise en œuvre. La Conférence devrait engager les États parties à fournir au Secrétaire général les informations nationales requises pour qu'il puisse établir son rapport. De plus, il conviendrait de demander au Secrétaire général de prévoir un mécanisme pour l'étude des cas d'inexécution des dispositions, qui servirait à repérer et redresser des comportements incompatibles avec les dispositions de l'article X.